DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8159 DIMANCHE 4 SEPTEMBRE 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile): Privilége de vendeur; office; notaire; faillite. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Société en nom collectif; défaut de publication; nullité de la société et de la clause compromissoire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Banqueroute frauduleuse et banqueroute simple; le commerce de dentelles; parties civiles. — Faux en écriture privée. — *Cour d'assises du Var* : Détournement de 120,000 francs à la Caisse d'épargne de Toulon; faux en écriture privée; trois accusés. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Vol d'une croix d'honneur par un sergent-major.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Chemin de fer de Tours à Nantes; terrains sujets à expropriation; cession amiable; réserves de réparation de dommages; incompétence de l'autorité administrative; renvoi à l'autorité administrative et au jury d'expropriation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 23 août.

PRIVILÉGE DE VENDEUR. — OFFICE. — NOTAIRE. — FAILLITE.

La règle posée par l'article 550 du Code de commerce, que le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code Nap., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite, est générale et absolue, et n'admet aucune espèce de restriction; elle s'applique notamment au privilége réclamé par le vendeur d'un office de notaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, sur le pourvoi des syndics de la faillite du sieur Martin, ancien notaire à Nîmes, contre un arrêt rendu, le 13 mars 1851, par la Cour impériale de Nîmes, au profit de la veuve Sève. Mes Costa et Béchard, avocats.

« La Cour,

« Vu les articles 550 du Code de commerce, et 2102, paragraphe 4, du Code Napoléon;

« Attendu qu'aux termes de l'article 550 précité, le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code Napoléon au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne sont pas admis en cas de faillite;

« Attendu que cet article est général, absolu; qu'il n'admet aucune distinction; que dès lors il s'applique à tous les priviléges qui ont exclusivement leur principe dans l'article 2102, paragraphe 4, du Code Napoléon, et notamment au privilége réclamé par le vendeur d'un office;

« Attendu, en fait, que le traité entre Sève et Martin (par lequel le premier cédait au second son office de notaire) a été passé postérieurement à la nouvelle loi des faillites; que, le 19 janvier 1849, Martin a été déclaré en état de faillite;

« D'où suit qu'en admettant, dans ces circonstances, la veuve Sève à exercer contre cette faillite un privilége sur la somme due par Dupin pour la valeur de l'office de Martin, son prédécesseur, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 2102, paragraphe 4, du Code Napoléon, et formellement violé l'article 550 du Code de commerce;

« Casse, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier fils.

Audience du 2 septembre.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Le défaut de publication de l'acte de société entraîne la nullité non-seulement de la société, mais de la clause compromissoire contenue dans l'acte.

L'acte de société annulé ne peut régir que les faits accomplis et ne peut avoir d'action sur les faits à venir.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de Me Schayé, agréé de M. Dreyfus, et de Me Victor Dillais, agréé de MM. Gros et Leroy.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que l'acte de société qui a existé entre les parties n'a été ni enregistré ni affiché, conformément à la loi; que dès-lors la nullité de la société ressort de l'inexécution de ces formalités;

« Mais attendu qu'une société de fait a existé entre les parties; qu'il y a lieu, en conséquence, de les renvoyer devant arbitres-juges, seuls compétents pour connaître des contestations nées à l'occasion de cette société;

« En ce qui touche le maintien de la clause compromissoire,

« Attendu que, malgré la nullité de la société, le demandeur prétend qu'il y a lieu de maintenir la disposition contenue dans l'article 11 de l'acte de société, relativement à la nomination à faire par les parties d'arbitres amiables compositeurs, devant juger souverainement sans appel ni recours;

« Mais attendu qu'il est constant que cette prétention est mal fondée; qu'en effet l'acte de société frappé de nullité ne peut régir que les faits accomplis entre les associés; que cette nullité lui enlève toute action sur les faits à venir, et qu'on ne peut attribuer à des conventions qui n'existent plus légalement le pouvoir de déroger aux prescriptions de la loi en créant une juridiction sans appel;

« Par ces motifs, renvoie les parties devant arbitres-juges dans les termes de droit. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 3 septembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE ET BANQUEROUTE SIMPLE. — LE COMMERCE DES DENTELLES. — PARTIES CIVILES.

La nommée Edith Lecointe est une femme de trente ans, qui a fait à Paris et à Saint-Germain le commerce de lingerie; elle est accusée de banqueroute frauduleuse; le ministère public relève les faits à sa charge dans un acte d'accusation dont voici les termes :

« Edith Lecointe exerçait depuis longtemps le commerce de lingerie. Dès 1845, elle était établie à Paris, rue du Roi-de-Sicile. En 1847, elle l'était à Saint-Germain-en-Laye. Revenue à Paris en 1848, elle s'établit provisoirement rue Saint-Honoré, 352, et ensuite rue Neuve-Saint-Augustin, 18. A cette époque, sa vie commerciale paraît avoir été exempte de reproches : elle travaillait avec ardeur, payait ses fournisseurs comptant, inspirait, par son assiduité au travail, son ordre, son économie, un vif intérêt à tous ceux qui entraient en relations avec elle, et cet intérêt poussait à la seconder et à l'encourager dans ses efforts pour réussir. En 1851, Edith Lecointe changea de quartier et elle alla demeurer rue de la Ferme-des-Mathurins, 25, puis rue Godot-Mauroy, 37, mais sans y fonder d'établissement définitif. Il s'opéra alors un grand changement dans sa manière de traiter les affaires : au lieu de continuer à acheter au comptant des marchandises pour les confectionner, elle se mit, dès le mois de mars et surtout à partir du mois d'août, à faire de nombreuses acquisitions à crédit en dentelles, en broderies, en toiles d'un grand prix. Ces acquisitions, de jour en jour plus considérables, s'élevèrent, dans l'espace d'une année à peine, à la somme de 51,540 fr.; mais ce crédit, dû à une trop aveugle confiance de ses fournisseurs, obtenu peut-être par des moyens peu loyaux, ne se soutint pas longtemps.

« Manquant à ses engagements ou à ses promesses, laissant impayés les billets que par lassitude les créanciers avaient acceptés en règlement, expulsée de son magasin où elle ne payait pas de loyer, menacée de saisies, elle en vint à déménager furtivement, à vendre à vil prix ce qui lui restait de mobilier et de marchandises, et à se réfugier d'abord chez une fille Vaguette, puis dans un hôtel garni où elle se fit inscrire sous un faux nom et où elle fut arrêtée le 13 décembre 1852, en vertu d'un mandat d'amener décerné sur la plainte d'une partie de ses créanciers qui se sont portés parties civiles au procès. Dans l'origine, Edith Lecointe avait été inculpée d'escroquerie, comme ayant pris, pour se faire livrer des marchandises à crédit, la fausse qualité de commerçante, et ayant simulé par des manœuvres les apparences d'un commerce sérieux, quand son magasin ne se trouvait garni en réalité que de cartons vides.

« Ces manœuvres, toutefois, en les supposant réelles et inspirées par la mauvaise foi, n'ont pas paru aux juges du premier degré présenter les caractères de l'escroquerie, et l'inculpation s'est transformée en une prévention de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse. Le devoir rigoureux d'un commerçant lorsqu'il vient à manquer, pour celui surtout dont les affaires ne se sont établies que sur le crédit et la facilité qu'il a trouvés dans ses fournisseurs, est de rendre à ses créanciers un compte exact et sincère. La fille Lecointe, qui avait fait le commerce sur une large échelle, sans avances, sans capitaux, devait plus qu'un autre être en mesure de donner tous les éclaircissements sur sa position. Ses créanciers, en maintes circonstances, lui ont demandé des explications qu'elle s'est toujours refusée à leur donner en disant que toutes ses affaires étaient dans sa tête et qu'elle n'avait pas tenu de livres. En effet, après sa fuite, au mois de novembre dernier, on ne trouva dans son magasin ni dans les malles, caisses et meubles qu'elle avait soustraits à l'action de ses créanciers et qui furent saisis, aucun livre de commerce, aucun document, aucune note indicative de ses ventes ou de ses débiteurs, mais seulement une liasse de billets acquittés et une énorme quantité de factures impayées, de protêts et autres actes qui dénonçaient son état de déconfiture. Il était toutefois nécessaire de se rendre compte de sa situation.

« Un expert fut commis pour l'apprécier et la fixer à l'aide des documents saisis et des explications que fournirait l'accusée. Il est résulté de son travail que dans l'espace d'environ dix-huit mois, depuis mars 1851 jusqu'en septembre 1852, Edith Lecointe a acheté pour 51,395 fr. de marchandises qui lui ont été livrées, et qu'elle n'a payé que pour 17,699 fr. 89 c., de sorte qu'elle se trouve en présence d'un passif de 33,695 fr. 27 c. qui n'est balancé par aucun actif, soit en créances, soit en marchandises. Du simple énoncé de ce résultat ressort évidemment l'état de faillite de l'accusée. Elle-même avoue qu'elle n'a fait au greffe du Tribunal de commerce ni la déclaration de cessation de ses paiements, ni le dépôt de son bilan; qu'elle n'a tenu aucune espèce de comptabilité; qu'elle n'a pas fait d'inventaire; en un mot, qu'elle n'a satisfait à aucune des obligations que la loi impose au commerçant failli, sous peine de se voir déclarer banqueroutier simple.

« Il a été établi, en outre, par l'instruction, qu'une certaine quantité de marchandises avait été vendue bien au dessous de leur valeur à une femme Malicet, revendeuse au Temple, qui du 12 août 1851 au 30 octobre 1852 a acheté pour une somme d'environ 2,000 fr. Les énonciations du livre de police de cette femme, quelque incomplètes qu'elles soient, ont permis de vérifier, par la comparaison du prix de vente avec le prix de facture, que l'accusée avait revendu, avec un rabais considérable, souvent de plus de moitié, des marchandises qu'elle avait achetées quelques jours auparavant, dans le but évident de se faire des ressources à tout prix.

« Ainsi, des objets facturés les 19 et 21 janvier 1852, par les sieurs Neveu et Masson, sont revendus à perte le 3 février; des mouchoirs brodés, vendus par Masson le 11 février, sont livrés à la revendeuse le 28; des pièces de mousseline, achetées du même négociant les 14 et 28 juin, sur le pied de 3 francs et 4 francs 50 c. le mètre, passent chez la femme Malicet, le 8 juillet, au prix de 1 fr. 50 c., et des volants de dentelle, vendus par le sieur Pradier 38 fr. le mètre, sont cédés par la fille Lecointe à 25 fr.

« Ces faits constituent un troisième élément de banqueroute simple, car il en ressort manifestement que l'accusée, dans l'intention de retarder sa faillite, si ce n'est dans une pensée plus criminelle encore, a fait des achats de marchandises pour les revendre au-dessous du cours et a ainsi frauduleusement entretenu son crédit. La fille Lecointe ne peut nier les ventes faites par elle à la femme Malicet; mais elle prétend qu'elle ne lui a vendu que des marchandises fanées et qui n'étaient plus de vente. Le contraire ressort des explications qui précèdent. Ces faits, néanmoins, ne suffisent pas pour expliquer un déficit de 33,000 fr.; l'accusée affirme n'avoir eu affaire à aucune autre revendeuse que la femme Malicet; elle déclare que les marchandises achetées par elle ne sont sorties de ses mains qu'avec un bénéfice raisonnable; ses frais étaient presque nuls et devaient être plus que compensés par les profits de son commerce; elle ne payait pas ses loyers; sa domestique déclare qu'une grande partie de ses gages lui est encore due; elle n'articule aucune perte, si ce n'est un vol qu'elle prétend avoir été commis à son préjudice par un cocher de cabriolet et qu'elle évalue à 1,000 ou 1,200 francs; elle ne donne, en un mot, aucun renseignement, ne fait aucune justification, et quand on lui demande ce que sont devenus certains articles d'un prix élevé et d'une vente difficile qui lui ont été livrés dans les derniers temps et qui étaient de nature à laisser des traces dans son souvenir, elle se tient dans une réserve absolue et se contente de dire qu'elle les a vendus, mais sans pouvoir dire à qui.

« La conséquence à tirer d'une pareille façon d'agir, c'est que la fille Lecointe a détourné la plus grande partie de ses marchandises et qu'elle a dissimulé son actif. C'était le sentiment de ceux de ses créanciers qui ont porté plainte; et des propos tenus tant par l'accusée que par sa domestique, propos que l'instruction a recueillis, semblent confirmer l'opinion de l'existence d'un dépôt frauduleux de marchandises qu'il n'a pas été possible de découvrir. Au surplus, la fille Lecointe avoue elle-même qu'en quittant clandestinement son magasin dans la crainte d'une saisie, elle a enlevé son mobilier, ses effets, et pour plus de 3,000 fr. de marchandises, dont elle a donné le détail dans un état annexé à son premier interrogatoire. Elle prétend, à la vérité, que la plupart de ces marchandises lui auraient été volées par la fille Vaguette, chez qui elle aurait été chercher un refuge; mais en admettant comme vraie cette inculpation, que repousse énergiquement la fille Vaguette et que rend plus que douteuse la bonne réputation faite à cette fille par plusieurs témoins, le détournement avoué par l'accusée n'en resterait pas moins un grief contre elle, une charge. »

Après la lecture de ce document, sept créanciers, tous marchands de dentelles, ont déclaré se porter parties civiles et ont pris place sur des bancs réservés.

La fille Lecointe interrogée a déclaré n'avoir rien dissimulé de son actif. Elle a vendu les marchandises à des personnes qu'elle ne connaît pas; elle a vendu pour payer ses créanciers les plus exigeants.

M. Oscar de Vallée, substitut du procureur général, a soutenu l'accusation avec force. Il a demandé au jury de faire un exemple en repoussant les circonstances atténuantes.

Me Cresson a présenté la défense de la fille Lecointe. Il a soutenu que le crime de banqueroute frauduleuse n'existait pas; le délit de banqueroute simple était seul établi. Le jury d'ailleurs devait déclarer qu'il y avait lieu à l'admission des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations; il en sort un quart-d'heure après avec un verdict négatif sur les questions relatives au crime de banqueroute frauduleuse, affirmatif sur les questions de banqueroute simple; le bénéfice des circonstances atténuantes est en outre accordé à la fille Lecointe.

La Cour a condamné la fille Lecointe à deux années de prison.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Samuel-Désiré Bruckwell a été soldat : il a passé devant un Conseil de guerre à Alger en 1845; il aurait été acquitté. Revenu à Paris à l'expiration de son engagement dans la légion étrangère, il est rentré chez son père dont la probité et la position honorable sont incontestables; il a foulé aux pieds les devoirs les plus sacrés. Il a quitté sa famille honteuse de sa conduite, et il est, c'est sa défense, tombé dans la misère, c'est-à-dire qu'il a vécu d'escroqueries. Après avoir pris la qualité d'ingénier civil et avoir orné sa boutonnière de l'insigne respecté de l'honneur, il a fait des dupes, et a été condamné par défaut par le Tribunal de police correctionnelle à cinq années de prison.

Bruckwell assure qu'il a travaillé aux terrassements du Louvre; il jure qu'il a vécu de pain noir et qu'il couchait dans les carrières de Montmartre et de Charenton. Ce qui est certain, c'est qu'il se présentait au mois d'avril chez M. Roger, l'artiste éminent de l'Opéra-Comique et de l'Académie impériale de Musique. Il lui remettait une lettre signée par M. Depassio, cet autre artiste de l'Académie de musique qui a pris un rang distingué entre les illustrations musicales. Cette lettre était ainsi conçue :

Paris, 28 avril 1853.

Le régisseur n'étant pas chez lui et me trouvant seul à la maison, à *cour* de monnaie, comme je suis obligé de partir tout de suite pour Versailles, je prie l'ami Roger de remettre pour moi à mon domestique Laurent 100 fr., 150 fr. ou 200 fr., s'il peut; car j'en ai beaucoup besoin tout de suite. Laurent viendra me les apporter, car je pars tout de suite. Je les rendrai demain à mon retour à Paris.

Signé, DEPASSIO.

Inutile de dire que cette lettre était fausse. Bruckwell a été arrêté. Il comparaît devant la Cour d'assises sous l'accusation de crime de faux.

M. Roger, qui dépose comme témoin, déclare s'appeler Gustave Roger, être âgé de trente-sept ans et artiste de l'Académie impériale de musique; il raconte ainsi les faits : C'était le 28 avril; il était huit heures du matin, j'étais encore couché; on me remit une lettre de M. Depassio, en me demandant une réponse, c'est-à-dire de l'argent. La veille, j'avais joué *le Prophète* avec M. Depassio, et s'il avait eu besoin d'argent il m'en aurait parlé. J'eus des soupçons; je me levai et dis au porteur de cette lettre, dont les termes étaient extraordinaires : « Vous avez vu M. Depassio écrire cette lettre? — Non, monsieur, me fut-il répondu; M. Depassio était avec un chanteur de l'Opéra. — Mais j'ai causé avec M. Depassio ce matin à une heure, il ne m'a pas dit avoir besoin d'argent. — Ah! c'est de l'argent qu'on demande dans la lettre, » me fut-il répondu. J'avertis un domestique, et je passai dans la rue, après avoir fait demander le commissaire de police. L'accusé voulut sortir. « Je vais faire une petite course, » me dit-il au moment où je l'arrêta Il voulut s'échapper en assurant qu'il reviendrait prendre l'argent; il était pressé, ce n'était qu'une petite course. En voyant son crime découvert, il demanda grâce, ajoute M. Roger, mais le commissaire de police était averti. D'ailleurs, il m'arrive des demandes d'argent extraordinaires et trop fréquentes; je voulais ne plus être dupe et faire un exemple. Bruckwell fut arrêté.

M. Depassio, entendu après M. Roger, a dit : Un jeune garçon de Lyon me fit connaître l'accusé que je rencontrai dans une école de musique. Un jour qu'il m'accompagna chez moi, il m'enleva 97 fr.; depuis cette époque, je ne l'ai jamais revu. Il a pris dans la fausse lettre le nom de Laurent; je n'ai jamais eu de domestique du nom de Laurent.

La Cour, sur les conclusions de M. Oscar de Vallée, substitut du procureur-général, et après le verdict du jury qui a refusé à l'accusé des circonstances atténuantes, a condamné Bruckwell, pour crime de faux en écriture privée, à sept années de réclusion.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Fortis, conseiller.

Audience du 31 août.

DÉTOURNEMENT DE 120,000 FRANCS A LA CAISSE D'ÉPARGNE DE TOULON. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — TROIS ACCUSÉS.

Une affluence extraordinaire encombre la Cour d'assises.

A dix heures les accusés sont introduits; ce sont :

1° Pierre-Barthélemy Piche, âgé de quarante-huit ans, né à Baudols (Var), ex-caissier de la Caisse d'épargne de Toulon;

2° Henri-Auguste-François Hondet, âgé de trente-deux ans, né à Solies-Farlaide (Var), caissier à la Caisse d'épargne de Toulon;

3° Antoine-Constant Coste, âgé de trente-huit ans, né à Toulon, premier commis de la Caisse d'épargne.

Sur la table des pièces à conviction se trouvent de nombreux registres.

M. Becot, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Me Thouret et Me Rigaud, maire et député d'Aix, tous les deux avocats du barreau de cette ville, et Me Audemer, du barreau de Toulon, sont assis au banc de la défense.

Me Muraire est chargé de représenter les intérêts de la ville de Toulon, ainsi que ceux de l'administration de la Caisse d'épargne, qui se sont portées parties civiles.

Après les formalités d'usage, M. Portal, greffier en chef, donne lecture de l'acte d'accusation. En voici la teneur :

« Le 23 avril 1853, c'était jour de remboursement à la Caisse d'épargne de Toulon; on s'étonnait de ne pas voir les bureaux s'ouvrir à l'heure accoutumée. Le caissier Piche était absent, et il venait à l'esprit de tout le monde des soupçons qui se sont complétement justifiés plus tard. Cette incertitude se prolongeait et le directeur de semaine hésitait encore à donner des ordres pour l'ouverture forcée des portes, lorsqu'une jeune fille, Philippine Gérard, qu'on savait liée d'intimité avec Piche, arriva tout émue : elle venait de recevoir une lettre dans laquelle celui-ci lui disait que son intention était d'en finir avec la vie et lui donnait des conseils qui contrastaient avec la nature coupable de leurs relations. Il n'y avait plus de doute, cet agent avait dilapidé les fonds versés à la Caisse d'épargne. On s'introduisit dans les bureaux, et après un examen des registres de la caisse, on constata un premier déficit en numéraire de 4,098 fr., qui plus tard s'est trouvé réduit à 3,108 fr. 41 c. Ce n'était rien auprès du chiffre énorme qui devait résulter d'une vérification rigoureuse.

« Le caissier Piche avait pris la fuite; mais il fut arrêté le soir même aux environs du cap Brun, à une lieue de Toulon.

« Avant d'exposer les faits dont Piche s'est rendu coupable, quelques explications sont nécessaires.

« Une institution comme celle de la Caisse d'épargne a besoin, pour l'établissement de sa comptabilité, de nombreux registres. Nous ne parlerons que de ceux qui, par les altérations ou les omissions dont ils ont retenu la trace, ont servi à commettre les détournements.

« Indépendamment du livret qu'il emporte, chaque déposant a, dans les bureaux de la caisse, son compte-courant particulier. Ce registre des comptes-courants se fractionne en quelque sorte en autant de parties distinctes et séparées qu'il y a de déposants. A ce premier registre s'en trouvent joints deux autres qui lui servent en quelque sorte d'éléments : le registre des dépôts et le registre des remboursements. Le caissier devait, en outre, chaque semaine, résumer ses opérations, faire la balance des sommes déposées et des sommes remboursées; de là, le registre semainier. Le double de cette situation hebdomadaire était présenté au receveur-général des finances, pour qu'il fît rentrer dans la caisse des dépôts et consignations la portion du numéraire qu'il jugerait convenable.

Pierre Piche était, depuis 1840, caissier aux appointements de 2,600 fr. Ses commis étaient Antoine Coste et Henri Hondet. Le premier touchait 1,500 fr. et le second 1,200 fr. par an. Les attributions de chacun d'eux étaient en général distinctes. Coste tenait le registre des comptes-courants; Hondet était chargé du registre des dépôts et de celui des remboursements. Piche s'occupait de tous les autres détails de la comptabilité, et notamment du registre semainier.

« Piche était très négligent. Il s'absentait fréquemment du bureau, abandonnant le soin de sa gestion à ses deux commis dont il ne vérifiait même pas les comptes. Délaissant sa femme, il se livrait à une vie de dérèglements et à des habitudes de dépenses que ceux-ci connaissaient parfaitement. Ils avaient ainsi dès-longtemps et nécessairement acquis la certitude qu'il prenait dans le dépôt public qui lui était confié de quoi faire face aux exigences de sa position.

« L'examen minutieux qui a été fait de sa gestion a fait découvrir un déficit total au préjudice de la Caisse d'épargne de 121,440 fr. 51 c.

« Piche puisait dans la caisse publique comme il l'eût

fait dans la sienne propre; il n'avait d'autre mesure que celle de ses besoins et prenait à toute occasion sans compter. Plus tard, lorsqu'il fallait masquer les détournements, il altérait les registres, et d'un trait de plume comblait le déficit, que presque toujours il avait mis un certain temps à créer. Cette insouciance devait l'exposer à accepter comme siennes les soustractions d'autrui; c'est ce qui s'est réalisé.

« Piche n'a pas seulement volé les fonds publics ; il s'est encore approprié des sommes qui lui avaient été remises à titre de dépôt. Il arrivait fréquemment que, soit par ignorance, soit pour s'éviter la peine de revenir, les déposants apportaient des sommes plus considérables que celle qu'il était permis de recevoir. Le caissier n'acceptait pas moins tout ce qui lui était présenté, en assurant que ces versements par anticipation seraient inscrits dans les huitaines suivantes. Piche était allé jusqu'à faire tenir une comptabilité distincte pour ces versements par anticipation, et il s'est trouvé qu'au jour de son départ une somme de 11,352 francs a été par lui ainsi détournée.

« Piche a nettement reconnu toute la part qui lui revenait dans ce grand désordre public. Il se serait même sacrifié seul, peut-être, si les hommes qui ont été ses complices avaient montré plus de réserve à son égard. Pendant la vérification des experts on ne tarda pas à s'apercevoir que les deux registres qui constataient les dépôts faits à la Caisse d'épargne, en 1852, avaient disparu. Il semblait évident que Piche ne pouvait pas être celui qui les avait détruits; trop de choses l'accusaient en dehors de ces registres; comme il le disait énergiquement: « Brûler les dépôts de 1852, c'était une niaiserie, il eût fallu tout incendier. »

« Cependant Hondet, qui avait succédé à Piche dans ses fonctions de caissier, et Coste, premier commis à la Caisse d'épargne, ne craignirent pas d'insinuer que cette disparition des deux registres était l'œuvre de Piche. Une confrontation eut lieu, et ce dernier, poussé à bout, révéla ce qui s'était passé; il raconta qu'en 1852, tous les trois s'étaient entendus pour masquer un déficit énorme; qu'à plusieurs reprises ils avaient reçu une somme de 10,000 francs environ, que ces diverses sommes n'avaient pas été inscrites sur les registres des dépôts, mais jetées dans la caisse pour y remplacer le produit de soustractions antérieures. Il ajouta qu'il avait trouvé les deux commis tout disposés à l'aider dans cette fraude; qu'il n'avait eu à triompher d'aucune résistance et qu'il n'en avait pas été surpris, parce qu'il n'ignorait pas que ceux qui travaillaient à ses côtés faisaient aussi leurs affaires et profitaient d'une nécessité terrible qui le forçait à tout accepter. Hondet et Coste n'opposèrent que des récriminations violentes aux accusations de Piche, puis atterrés par la précision des détails, ils baissèrent la tête, reconnaissant qu'ils avaient emporté les deux registres en les cachant sous leurs vêtements et qu'ils les avaient brûlés.

«Cet acte avait sa cause dans le sentiment d'une culpabilité réelle, et dans le désir d'en faire disparaître la preuve et de tout laisser à la charge de Piche. S'il eût exécuté ses projets de suicide, on pouvait ne rien faire disparaître; on n'eût pas manqué de dire que c'était lui qui avait reçu et n'avait rien inscrit. Après son arrestation, le danger apparaît tout entier et les registres sont brûlés.

« Mais Coste et Hondet ne sont pas seulement les complices de Piche en 1852; ils ont volé en même temps que lui et à son insu.

« Coste et Hondet sont mariés et pères de famille. Leur traitement à la caisse d'épargne ne devait pas suffire à un régime de vie qui n'avait rien de modeste. Coste fréquentait les cafés, il y jouait assez souvent.

« Hondet avait un luxe d'intérieur inexplicable. Lorsqu'il est nommé caissier, le lendemain de la fuite de Piche, il dépose à la recette générale un titre de rente de 1,200 fr. Indépendamment de celle-ci, il possède quatre autres inscriptions de rente sur l'Etat, qui donnent un chiffre de revenu de 15,000 fr.

« Enfin, après son arrestation, on trouve chez lui 11,000 fr. de créances par actes notariés et une somme considérable en numéraire.

« Cependant Hondet n'avait rien recueilli dans la succession de ses parents, ni dans celle du père de sa femme qui n'avait pas même eu de dot; il ne possédait donc aucune fortune; aussi, avant que les inscriptions de rentes fussent connues, prétendait-il, pour expliquer la provenance de 11,000 fr. prêtés par lui dans l'étude du notaire Brest, que son oncle Félix, décédé dans les premiers mois de l'année 1852, lui avait fait un don manuel et secret de 12,000 fr.

« Plus tard, les rentes sont découvertes; Hondet déclare qu'il n'en est pas le propriétaire, quoiqu'elles soient sur son nom, et qu'elles appartiennent à son cousin Joussaud. Celui-ci ne peut mentir à la justice et donne à son parent un démenti formel. Alors Hondet veut donner une origine à cette fortune, et revenant sur ses premières déclarations affirme que son oncle Félix lui a donné de la main à la main une somme de 50,000 fr., que plus tard les exigences de sa position lui font porter à 53,000 fr. Mais toutes ces allégations tombent devant les éclaircissements donnés par l'information qui établit de la manière la plus évidente la culpabilité des accusés. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

L'audience continue.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22e régiment de ligne.

Audience du 3 septembre.

VOL D'UNE CROIX D'HONNEUR PAR UN SERGENT-MAJOR.

Le sieur Marulaz, sergent-major au 3e régiment d'infanterie légère, possédait une croix de la Légion-d'Honneur qui lui provenait de son père, ancien capitaine. Cette décoration, objet d'une pieuse vénération, avait été placée par Marulaz dans un encadrement de velours, au-dessus de son bureau de travail. Ce souvenir glorieux de la mémoire du père était un encouragement permanent pour le fils à se rendre digne de porter un jour ce signe de l'honneur. Plusieurs mois s'étaient déjà écoulés, lorsqu'une main cupide vint enlever la croix et ne laissa que l'encadrement.

Marulaz se plaignit de cette soustraction frauduleuse à ses collègues, les sous-officiers du bataillon, sans accuser personne. Cependant il remarqua que le sergent-major Armand cherchait à faire porter les soupçons sur des personnes étrangères à la compagnie, et notamment sur des enfants de troupe qui venaient quelquefois dans les chambres des sous-officiers. Marulaz, bien convaincu que ces enfants étaient étrangers à cette mauvaise action, conçut quelques doutes sur Armand lui-même; mais il s'efforça de détourner de son esprit ces soupçons contre un collègue honorable, et il se contenta de recommander à tous les sous-officiers de faire des recherches dans leurs compagnies.

Les choses restèrent en cet état pendant près de six mois; Marulaz avait perdu tout espoir de retrouver l'objet volé, lorsque son fourrier, le sieur Ducreux, vint lui apprendre que la croix d'honneur de son père se trouvait dans le tiroir du sergent-major Armand, où il avait cru la reconnaître en cherchant des papiers qui lui étaient nécessaires. Cette révélation fut suffisante pour soupçonner Armand d'être l'auteur de l'enlèvement de la croix d'honneur. On fit de nouvelles perquisitions dans son bureau, et en effet on y trouva la décoration qui avait disparu. En conséquence de ces faits portés à la connaissance du colonel, le sergent-major Armand a été envoyé devant le Conseil de guerre, sous l'accusation de vol au préjudice d'un autre militaire du même corps.

M. le président, à l'accusé : Vous vous êtes rendu coupable de la soustraction d'un objet précieux, qui rappelait à un de vos meilleurs camarades les services honorables de son père.

Le sergent-major Armand, d'une voix ferme : Je repousse énergiquement l'accusation de vol qui pèse sur moi, non seulement à cause de la vénération que nous attachons tous à un tel héritage, mais parce que jamais la pensée de soustraire la plus petite chose à qui que ce soit n'est entrée dans ma tête.

M. le président : Cependant vous avez été trouvé nanti de la décoration volée à Marulaz; elle était dans votre tiroir?

L'accusé : J'ignore comment et par qui cette croix de la Légion-d'Honneur qui, par elle-même, n'a matériellement qu'une mince valeur, a pu être mise dans mon bureau.

M. le président : L'instruction dont vous venez d'entendre la lecture établit que vous portiez constamment sur vous la clé du tiroir. C'est donc vous qui avez mis dans le tiroir l'objet volé.

L'accusé : Il est vrai que je portais habituellement la clé dans ma poche; mais le Conseil comprendra qu'il a pu m'arriver quelquefois d'oublier cette clé dans la serrure. A une certaine époque je ne savais pas ce qu'elle était devenue. J'ai été pendant quinze jours sans fermer le tiroir.

M. le président : Vous supposeriez donc que c'est pendant votre absence que quelqu'un de vos collègues serait venu méchamment cacher cette décoration dans le meuble dont vous seul aviez la disposition?

L'accusé : Je ne puis dire si c'est méchamment; mais ce qui est certain, c'est que ce n'est pas moi qui l'ai volée. J'ai vidé et nettoyé plusieurs fois le tiroir, et je ne me suis jamais aperçu que la croix d'honneur de Marulaz fût dans mes papiers. J'affirme ce fait et je soutiens qu'elle a dû y être mise seulement quelques jours avant la découverte.

Marulaz, sergent-major : J'étais désolé d'avoir perdu la croix d'honneur de mon père, lorsque, par un très grand hasard, elle fut aperçue par mon fourrier dans le bureau de mon collègue Armand. Etant désormais certain que la croix d'honneur n'avait pas disparu de la compagnie, je consultai plusieurs sous-officiers sur ce que nous devions faire à l'égard d'un collègue soupçonné de vol. Nous nous concertâmes, et l'un d'entre nous dit qu'il fallait amener devant Armand la conversation sur le chagrin que cause la perte d'un objet précieux par l'affection que l'on y attache. Cette conversation ne tarda pas à s'engager. « Quel est donc cet objet que vous regrettez tant? dit un fourrier en s'adressant directement à moi. Est-ce que c'est toujours la croix d'honneur qui vous revient en tête? » Je répondis que c'était là, en effet, la cause incessante de mes préoccupations, et nous regardâmes Armand, qui rougit. « Armand, lui dis-je, vous avez ma croix d'honneur; c'est un bijou de famille, rendez-le moi. » Il protesta de son innocence; mais quand il vit que je le menaçais de faire ouvrir de force le tiroir où l'on savait que la décoration était cachée, il se résigna et me donna la clé, tout en persistant à dire qu'elle n'y était pas. J'ouvris le meuble, et je fus tout joyeux de revoir cette croix d'honneur à laquelle je tiens pardessus tout.

M. le président: Lorsque vous avez vu que l'objet volé était dans le tiroir, Armand a-t-il fait quelques observations?

Le témoin : Le sergent-major Coudas lui demanda comment il se faisait que depuis si longtemps que l'on cherchait cette croix d'honneur, il n'avait pas eu la franchise de déclarer que c'était lui qui la possédait. « C'est que je l'ignorais, » répondit Armand; puis, après un instant de réflexion, il ajouta : « J'ai perdu la clé pendant une quinzaine de jours; il est possible que c'est pendant ce temps que le voleur sera venu la glisser dans mon tiroir. »

M. le président: L'accusé ne vous a-t-il pas parlé d'un ruban?

Le témoin : Oui, colonel; il me dit qu'un jour il avait vu quelqu'un, sans se rappeler qui, brûler sur le poêle un ruban de légionnaire.

L'accusé : Je n'ai aucun souvenir de cette circonstance.

Ducreux, fourrier : Ayant eu occasion de me rendre dans le bureau du sergent-major Armand pour y prendre quelques imprimés pour mon service, je cherchai dans les divers tiroirs, et, en soulevant quelques gravures, j'aperçus une décoration que je reconnus pour être celle que réclamait mon sergent-major, le sieur Marulaz.

Je voulus prendre cette croix pour la remettre à son propriétaire, mais le fourrier Magy s'y opposa en disant que le tiroir où ellle était appartenait au sieur Armand, son sergent-major qui en avait toujours la clé, et qu'il ne souffrirait pas que je prisse la moindre chose en son absence. J'adhérai à cette juste observation, et je me bornai à faire connaître ma découverte à Marulaz. J'avais eu occasion de voir très souvent cette croix parce qu'elle était habituellement suspendue avec son ruban devant le bureau de travail, dans un endroit très apparent, et que je l'avais touchée bien des fois.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? est-ce que vous croiriez ce sous-officier capable de vous avoir tendu un piége?

L'accusé : Je ne lui connais aucun motif de m'en vouloir.

Coudas, sergent-major: Un jour, en sortant de ma pension, je vis mes deux collègues, Armand et Marulaz, qui étaient en discussion. Je m'approchai d'eux, et j'entendis que leur entretien avait pour objet la perte de la croix d'honneur de Marulaz. Comme Armand protestait de son innocence, je lui fis observer qu'il était très facile d'en fournir la preuve, en me remettant la clé de son bureau pour faire une perquisition. Il fit ce que je lui disais, et Marulaz ayant pris la clé, nous trouvâmes la croix sous un paquet de papiers. Aussitôt Armand déclara qu'il avait perdu la clé pendant quelque temps, et que c'était sans doute pendant ce temps que le voleur avait dû venir déposer la croix dans son tiroir.

M. le président: Savez-vous si le sergent-major Armand était mal avec le fourrier Ducreux, et croyez-vous que celui-ci eût par méchanceté déposé la croix dans son tiroir, où il l'a vue le premier?

Le témoin : Le fourrier Ducreux est un honnête garçon, sa conduite est régulière, et je ne crois pas qu'il ait pu avoir la pensée de commettre une telle action.

M. le capitaine Voirin soutient l'accusation qui est combattue par Me Perrot.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare le sergent-major Armand non coupable du vol de la croix d'honneur, prononce son acquittement, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 29 juillet; — approbation impériale du 22 août.

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES. — TERRAINS SUJETS A EXPROPRIATION. — CESSION AMIABLE. — RÉSERVES DE RÉPARATION DE DOMMAGES. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — RENVOI A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET AU JURY D'EXPROPRIATION.

Lorsque des terrains sont sujets à expropriation, pour cause d'utilité publique, et que dans l'acte de cession amiable de ces terrains le vendeur réserve tous ses droits à une indemnité, pour le cas où l'exploitation du surplus de la propriété serait empêchée par suite de la direction donnée aux travaux publics qui auraient pu entraîner l'expropriation des terrains par lui cédés à l'amiable, si des difficultés surviennent sur l'interprétation et l'explication des réserves dont il s'agit, c'est au jury d'expropriation, établi par la loi du 3 mai 1841, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de statuer sur ces difficultés.

Le 20 mars 1846, le sieur Duhoux, propriétaire de terrains que devait occuper le chemin de fer de Tours à Nantes, a fait vente amiable de ces terrains à l'État, avec réserve de tous droits à une indemnité ultérieure, au cas où, par suite des travaux du chemin de fer, l'exploitation des fours à chaux, situés entre la voie de fer projetée et la Loire, deviendraient d'une exploitation plus difficile ou plus onéreuse ou impossible.

Le sieur Duhoux prétend qu'il se trouve dans le cas ci-dessus expressément réservé, et il a demandé d'abord 60,000 fr. pour réparation du dommage qu'il éprouve.

Cette demande, contestée par l'administration des travaux publics, a été renvoyée au conseil de préfecture de la Loire-Inférieure qui, par arrêté du 10 mai 1850, a rejeté la prétention du sieur Duhoux.

Ce propriétaire s'est pourvu devant le Conseil d'Etat, il a attaqué l'arrêté du 10 mai pour incompétence et subsidiairement pour mal jugé; puis il a ajouté à ses premières conclusions et demandé 100,000 francs pour prix de ses fours à chaux, dont l'exploitation est, suivant lui, devenue entièrement impossible.

Le ministre a soutenu que le dommage allégué par le sieur Duhoux n'est pas réel, et que les travaux du chemin de fer sont exécutés de manière à permettre au réclamant la libre exploitation de ses fours à chaux, et il a demandé la confirmation de l'arrêté attaqué.

Mais le Conseil d'Etat, au rapport de M. Robert, auditeur, après avoir entendu Me Friquet, avocat du sieur Duhoux, et les conclusions de M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a annulé pour incompétence l'arrêté attaqué du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure.

Voici le texte du décret qui est intervenu :

« Considérant qu'il résulte des deux actes de vente amiable susvisés, en date du 20 mars 1846, que le sieur Duhoux a cédé à l'Etat la propriété de diverses parcelles de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Tours à Nantes;

« Qu'en fin du prix stipulé par lui, le sieur Duhoux, aux termes desdits actes de vente, a réservé tous ses droits à une indemnité pour le cas où, par suite de l'exécution du chemin de fer, l'exploitation de ses fours à chaux du Bernardeau et de Saint-Méen, situés sur des parcelles voisines, deviendrait plus difficile ou plus onéreuse, ou même impossible;

« Considérant que le sieur Duhoux, se fondant sur lesdites réserves, réclame, à raison de l'impossibilité d'exploiter qui résulterait pour lui de l'exécution des travaux dont il s'agit, une indemnité de 100,000 fr., représentative de la valeur de ses fours à chaux;

« Que le ministre des travaux publics, sans contester que ces réserves, acceptées par l'administration, aient eu pour effet de conférer au sieur Duhoux un droit éventuel à une indemnité pour le cas qu'elles ont prévu, a refusé d'allouer ladite indemnité, par le motif que les travaux du chemin de fer auraient été exécutés par l'administration de manière à permettre au sieur Duhoux la libre exploitation de ses fours à chaux;

« Que dès lors il s'agissait, dans l'espèce, d'interpréter et d'apprécier la condition d'une cession amiable d'immeubles, faite à l'administration par un propriétaire, pour l'exécution de travaux publics, conformément à la loi du 3 mai 1841, et qu'aux termes de ladite loi, c'est aux autorités instituées par elle qu'il appartient de connaître des questions de cette nature;

« Qu'ainsi l'arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure a été incompétemment rendu;

« En ce qui touche les dépens :

« Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du contentieux du conseil d'Etat l'article 130 du Code de procédure civile, relatif aux dépens, a été abrogée par le décret du 25 janvier 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant le conseil d'Etat;

« Art. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de la préfecture de la Loire-Inférieure, en date du 10 mai 1850, est annulé.

« Art. 2. Le sieur Duhoux est renvoyé devant l'autorité judiciaire et le jury spécial institué par la loi du 3 mai 1841, pour être statué ce que de droit sur sa demande tendant à l'allocation d'une indemnité représentative de la valeur des fours à chaux. »

CHRONIQUE

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

Au commencement de 1853, il n'était question à Lausanne que d'un individu se livrant à des prodigalités inouies, disaient les bons bourgeois du pays; cet individu avait dépensé 1,000 fr. dans quinze jours! L'autorité suisse s'en émut et le fit arrêter; c'était un Français nommé Delavaut.

Pendant sa détention, divers renseignements fournis par l'administration de la police de France, aux autorités suisses, signalèrent Delavaut comme auteur d'un vol commis au préjudice d'un sieur Meuron, conducteur des ponts-et-chaussées à Paris; son extradition fut demandée et obtenue.

Le vol commis par Delavaut l'a été dans des circonstances très graves, et cet acte si coupable en lui-même a été en même temps un acte de noire ingratitude.

Voici les faits relevés par la prévention :

Delavaut et sa femme habitaient Château-Chinon; le premier remplissait les fonctions de garçon de café chez sa belle-mère, qui n'avait d'autres ressources que ce pauvre établissement, très obéré et fort peu achalandé. Cependant la pauvre femme a déclaré que son gendre lui avait volé souvent dans son comptoir de l'argent, avec lequel il allait satisfaire ses goûts d'ivrognerie; il fut mis en prison pour dettes pendant près d'un an, et comme sa famille avait épuisé toutes ses ressources, comme sa belle-mère avait été forcée de céder son établissement, Delavaut s'était décidé à venir à Paris avec sa femme.

Celle-ci entra chez M. Meuron dont il a été parlé plus haut, en qualité de domestique, et lui se mit ou feignit de se mettre à la recherche d'une place; la conduite de la femme Delavaut était irréprochable, M. Meuron était fort satisfait de ses services; cette satisfaction était telle que, la surprenant un jour à pleurer, et apprenant d'elle que la cause de ses larmes était la triste situation de sa mère, qui après la cession de son café s'était trouvée dans le plus affreux dénuement, et dont la petite maison, ses dernières ressources, allait être vendue, M. Meuron, ému de compassion, était parti pour Château-Chinon, avait payé 2,000 fr. aux créanciers de la pauvre femme et s'était engagé pour 5,000 fr.

Quant à Delavaut, en attendant une place, il recevait de fréquents secours de M. Meuron, qui l'occupait de temps à autre de son état de tailleur; insensiblement Delavaut était devenu familier dans la maison, et il y mangeait la plupart du temps.

Un jour, dans le courant de décembre 1852, M. Meuron, qui avait réalisé des économies considérables, ayant eu occasion de faire une vérification dans son portefeuille, s'aperçut que, sur une somme de 4,700 fr. en billets de banque et en or qu'il y avait déposée, il lui manquait 2,200 fr. Le désordre de ses papiers prouvait qu'une main étrangère s'y était glissée; cependant le portefeuille était dans le tiroir d'une commode fermée à clé et qui ne présentait pas la plus légère trace d'effraction.

A cette époque, Delavaut n'était déjà plus à Paris; mais le vol remontait à une date contemporaine du séjour qu'il y avait fait, et les investigations auxquelles M. Meuron se livra sur-le-champ déterminèrent ses soupçons. Ainsi il apprit que Delavaut, qui était venu lui annoncer qu'il allait être enfin employé par l'administration du chemin de fer de l'Ouest et qui avait pris congé de sa femme, sous prétexte de se rendre à son poste, n'avait, en réalité, aucun emploi, et qu'il était reparti pour Château-Chinon.

Telle était du moins l'explication qu'il avait donnée en passant, mais en réalité il était allé à Tonnerre, et, de là, à Châlon. Ces mensonges n'avaient sans doute pour but que de donner le change sur la route qu'il avait suivie et de rendre impossibles ou sans effet, pour un temps, les poursuites qui seraient dirigées contre lui.

A Paris, il était sans ressources; à Châlon et à Tonnerre, il se trouve subitement possesseur de sommes importantes; de là il va à Lausanne, où le désordre de sa conduite, ses débauches, appelèrent sur lui l'attention et amenèrent son arrestation.

Il comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (chambre des vacations), comme prévenu d'être l'auteur du vol odieux commis au préjudice de son bienfaiteur, M. Meuron.

Il se renferme dans des dénégations absolues. Il a, dit-il, été en Suisse pour chercher une place pour son fils en qualité d'apprenti horloger; on sait comment il a employé son temps en Suisse. D'ailleurs, il y a plus de deux ans, dit-il, qu'il se promettait de faire ce petit voyage.

Quant à l'argent qu'il a dépensé, il prétend que c'est le sien. Il avait, dit-il, enfoui à Château-Chinon, dans un trou, 1,550 fr., fruit de ses économies.

S'il est venu à Paris avec 20 fr., s'il a laissé sa femme servir comme domestique, s'il a laissé sa belle-mère dans la situation horrible dont la générosité de M. Meuron l'a tirée, s'il a vécu des secours que lui donnait M. Meuron, c'est qu'il voulait, dit-il, économiser ses 1,550 fr. pour ses vieux jours.

Il paraît alors qu'à Châlon et à Lausanne ses vieux jours étaient arrivés.

Comme on le pense bien, de pareilles explications n'ont eu aucun succès; Delavaut a été condamné à trois ans de prison.

— Sept contre un!... comme à Waterloo!... seulement ici les sept ont été battus et viennent raconter leurs désastres devant la police correctionnelle; on sera moins étonné du résultat de la bataille, quand on saura que le vainqueur est un hercule, un véritable hercule de foire, enlevant, comme on dit dans le langage de messieurs les banquistes, les kilos les plus lourds, tels que poids de cinquante, essieus de charrettes, enclumes, chevaux, spectateurs et autres animaux analogues.

Gioni, dit *la Porte-Saint-Denis*, n'a pas le droit de se battre contre moins de sept hommes, donc il aurait le droit de se battre contre sept hommes; qui lui a donné ce droit? nous l'ignorons, mais enfin il en aurait usé et aurait éreinté ses sept adversaires. Puisse le bruit d'un tel exploit arriver jusqu'à la personne qui a donné à Gioni le droit qu'il a exercé et déterminer cette personne à porter à douze le nombre des hommes contre lesquels il devra désormais lutter; c'est une réforme dont le besoin se fait généralement sentir.

Les vaincus sont des maçons. Des maçons! à une époque où, par suite des expropriations, le besoin des constructions neuves se manifeste de plus en plus! Voilà des maisons retardées, grâce à un hercule; comme c'est agréable!

En général, le saltimbanque sorti de sa baraque est un simple mortel comme un autre, exemple Atala, cette femme sauvage, qui ne l'est nullement dans le particulier; qui mange des cailloux à la face du vulgaire, mais qui n'en consomme aucunement dans la vie privée. Contrairement à l'usage, Gioni, dit la Porte-Saint-Denis, est toujours l'hercule, le lutteur, en public comme en particulier; sous sa toile, vous le voyez se livrer à ses exercices, moyennant la bagatelle de deux sous; dans l'intimité, on paie en litres, chopines, canons, prunes à l'eau-de-vie ou liqueurs fortes; passez avec lui dans l'arrière-boutique du marchand de vin, il vous fera le gladiateur Spartacus, Philopœmen, Androclès; après ces exercices de grâces, il vous montrera les exercices de force : le jeu du biceps, le jarret d'acier, la terrible mâchoire; il s'enlèvera par les cheveux à la force du poignet, et fera, dans cette position difficile, le tour de la société; puis enfin, il vous pariera quatre litres qu'il va enlever quatre hommes; c'est ce pari proposé devant les sept maçons en question qui a amené la lutte, dans laquelle les infortunés ont été si bien arrangés.

Ils défilent tous à la barre : l'un a la figure entourée d'un bandeau; il a eu quatre dents cassées et la mâchoire disloquée d'un coup de poing; un autre a le nez en écharpe; un troisième a toutes les couleurs de l'arc-en-ciel autour des yeux; le quatrième boite, le cinquième a la main droite enveloppée, le sixième a les reins encore endoloris et écorchés de plusieurs coups de bottes qu'il a reçus, et le dernier (au dernier les bons) a conservé d'un coup qu'il a reçu sur la nuque un éternuement qui le prend à chaque instant. On dirait des échappés de l'Hôtel-Dieu.

Il résulte de leurs explications que l'hercule, après avoir parié qu'il enlèverait quatre hommes, en aurait laissé échapper trois. Là-dessus, rire général des maçons. « Je les enlèverais tous comme ça, dit l'un. — L'hercule a perdu, dit un autre, il faut qu'il paie les quatre litres! — Oui, oui, répète-t-on à l'unisson. » L'hercule prétend qu'il n'était pas prêt, il veut recommencer; la galerie s'y oppose et exige qu'il fasse apporter les quatre litres à son compte; l'hercule, comme a dit un des vaincus, n'a pas voulu filer; et cependant le grand Hercule a bien filé, lui : il est vrai que ce n'était pas devant des maçons.

On sait le reste.

Le terrible Gioni donne pour excuse qu'il a été attaqué par les plaignants et qu'il n'a fait que se défendre; il prétend qu'ils étaient douze contre lui.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

— Hier, vers six heures et demie du matin, deux chiffonniers trinquaient amicalement ensemble devant le comptoir d'un marchand de vins, lorsqu'on vida dans la rue un panier d'ordures parmi lesquelles se trouvaient un grand nombre de chiffons et de papiers. Les deux chiffonniers s'élancèrent en même temps sur cette proie; mais l'un d'eux prétendit y avoir droit à l'exclusion de son camarade, en vertu d'une sorte de convention qui lui attribuait ce côté de la rue. Cette contestation fut suivie d'une rixe dans laquelle l'un des combattants frappa l'autre d'un coup de couteau et prit la fuite. Le blessé a été transporté à l'Hôtel-Dieu. Le coupable est activement recherché.

— Un jeune peintre en décors avait quitté Paris pour aller passer quelque temps chez ses parents, qui habitent une commune de la banlieue. Il eut occasion de rencontrer plusieurs fois une jeune fille nommée Octavie, exerçant l'état de fleuriste. Il lui fit la cour, et bientôt une liaison s'établit entre eux.

Les amants se donnaient ordinairement rendez-vous dans un terrain planté d'arbres et clos de planches, dans lequel ils pouvaient aisément s'introduire. Il y a une quinzaine de jours, ils se trouvaient vers neuf heures du soir en cet endroit, derrière un buisson, lorsqu'ils entendirent des bruits de pas et virent, non sans effroi, une personne munie d'une lanterne sourde s'avancer de leur côté. Cette personne, qu'ils ne tardèrent pas à reconnaître pour une femme habitant la localité, se mit à creuser la

terre à l'aide d'une pelle qu'elle avait apportée. Dans la fosse elle plaça le cadavre d'un enfant nouveau-né qu'elle recouvrit de terre, et sur cette terre elle remit le gazon qu'elle avait enlevé avec soin.

Les jeunes gens étaient restés immobiles d'épouvante. Après le départ de cette femme, ils quittèrent le terrain et n'osèrent pas divulguer ce qu'ils avaient vu. Cependant la frayeur d'Octavie était telle qu'elle fut prise d'une fièvre violente. Avant-hier, dans un de ses accès, elle révéla ce qui s'était passé. La justice fut avertie; on déterra le cadavre de l'enfant, et les médecins reconnurent sur la femme qui l'avait enseveli les traces d'un accouchement récent. Pressée de questions, cette femme, qui depuis longtemps vit séparée de son mari, avoua qu'à la suite de relations avec un habitant de la commune, elle était devenue enceinte. Elle ajouta qu'elle était parvenue à dissimuler sa grossesse, était accouchée seule et s'était elle-même délivrée. S'étant aperçue que les vagissements de l'enfant pouvaient la trahir, elle l'avait étranglé et avait déposé le cadavre au fond d'un tonneau contenant du poussier de charbon. Mais les exhalaisons qui commençaient à se répandre l'avaient déterminée à l'enterrer loin de sa demeure.

Après constatation des faits, cette femme a été mise à la disposition de la justice.

— Avant de commencer leur tournée matinale, deux porteuses de pain avaient l'habitude de boire ensemble la goutte chez un marchand de vin. Elles déposaient là leurs hottes et venaient y prendre au fur et à mesure les pains qu'elles portaient dans les maisons. Depuis dix-huit ans elles agissaient ainsi sans qu'aucun nuage se fût élevé entre elles, et cette intimité à laquelle on ne trouvait rien de comparable, puisque l'antiquité ne nous a laissé que des modèles d'amitié pris parmi les hommes, était citée avec éloges dans tout le quartier.

Mais rien ici-bas n'est durable. Il y a un mois environ, l'une des deux porteuses s'aperçut qu'on lui avait volé deux pains. Depuis, ces soustractions se renouvelèrent tous les jours. L'amie de la porteuse volée s'attendrissait sur le malheur de sa camarade, et déclarait ne pouvoir comprendre comment s'y prenait le voleur, puisque les hottes ne quittaient pas la boutique dans laquelle, à cette première heure de la journée, il ne venait que de rares consommateurs qu'il était facile de surveiller. Le marchand de vin ne disait rien, mais l'idée lui était venue que la voleuse était une des deux femmes, et il résolut de vérifier ses soupçons.

Il prit en conséquence ses dispositions, et hier matin, se trouvant seul avec l'une des deux porteuses, il la pria de garder la boutique, tandis qu'il allait tirer du vin à la cave, dont la trappe s'ouvre près de son comptoir. Il fit mine de descendre avec son broc, mais, remontant aussitôt sur la pointe des pieds, il vit la porteuse prendre à la hâte deux pains dans la hotte de son amie et les fourrer dans la sienne. Le marchand de vins s'élança vers elle et lui reprocha sa mauvaise action. Quoique prise en flagrant délit, elle eut l'impudence de nier; mais dans sa hotte on retrouva les deux pains soustraits par elle à son amie et portant la marque du boulanger patron de celle-ci. Prévenu de ce fait, le commissaire de police a procédé à une enquête, d'où est résultée l'arrestation de cette femme, qui méconnaissait ainsi les devoirs de l'amitié et les lois de la probité.

— Algérie (Province de Constantine), 28 août. — Un suicide, accompli dans de singulières conditions, vient d'attrister le village d'Héliopolis.

Le nommé Perrin, colon de ce centre agricole, s'est noyé dans la matinée du 5 courant, dans un filet d'eau qui coule dans les environs du village. Pour rendre possible cette étrange manière de se donner la mort, il avait eu le soin de s'envelopper d'abord la tête dans un sac, puis il s'est couché contre le courant.

Quelques instants avant d'accomplir sa fatale résolution, il avait rencontré quelques connaissances et les avait prévenues qu'il allait se noyer. Le sang-froid avec lequel il s'exprimait faisant croire à une plaisanterie, personne ne songea à le suivre ni à s'inquiéter de ses paroles. On ne peut jusqu'ici attribuer ce déplorable accident qu'à un dérangement mental chez le malheureux qui en a été la victime.

— Le 26 du mois dernier, à six heures du matin, sur la plage des Caroubiers, a eu lieu une exécution capitale, celle du nommé Hamed-ben-Amar-ben-Hamed, qui avait été condamné à mort pour avoir commis, avec préméditation, un assassinat sur la personne d'un cheikh. Il a été passé par les armes au milieu d'un grand concours de spectateurs que ce terrible spectacle avait attirés.

— Le 7 du mois d'août, vers trois heures du soir, un israélite habitant Constantine et une femme arabe ont été tués par la foudre dans les environs de Milah. Un enfant arabe, qui se trouvait près d'eux, a été blessé. L'israélite a été transporté à Constantine le lendemain.

—(Batna.) — Un Européen ayant été assailli, dans les environs de Timgad, par cinq ou six individus qui l'ont grièvement blessé, et toutes les recherches pour découvrir les coupables ayant été infructueuses, la fraction entière des Ouled-Si-Bel-Khaïr, sur le territoire de laquelle la tentative d'assassinat avait été commise, a été frappée d'une amende de 5,000 francs; sur cette somme, 1,000 fr. doivent être prélevés et donnés à titre d'indemnité à l'Européen blessé. Le kaïd, qui n'a pas mis dans cette affaire toute l'activité désirable, a été également puni d'une amende de 500 fr.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Marseille), 1er septembre. — Le chef de la police de sûreté, M. Vassal, fut informé, dans la nuit du 29 au 30 août, que le nommé Louis Taure, dit *Luigi*, qui passe pour être le chef principal d'une bande de malfaiteurs, avait été vu dans les environs de la madrague de Montredon. Taure était sous le poids d'un mandat d'amener pour avoir pris part à un vol commis dans la rue de la Roquette, dont nous avons parlé dans le temps. En apprenant sa présence aux environs de Marseille, M. Vassal s'empressa de réunir six hommes de sa brigade et prit la mer avec eux sur un bon bateau. Arrivé à la hauteur de la madrague, il fit descendre cinq de ses hommes pour garder la côte de distance en distance, et continua de naviguer avec un de ses agents et les deux bateliers qui les conduisaient. A peine était-il en face de la dernière batterie, qu'il aperçut une petite embarcation gagnant le large à la voile. Aussitôt, l'agent Vassal fit hisser les voiles de son bateau afin de mettre ses rameurs, à l'aide de ce puissant auxiliaire, à même de gagner de vitesse l'embarcation sur laquelle on croyait trouver le fuyard qui était l'objet de ses recherches. Les deux bateaux se rejoignirent à huit lieues environ au large, en face de Cassis. Le bateau poursuivi fut abordé, et Taure, qui le montait, immédiatement arrêté. On se remit en route pour Marseille, mais cette fois le vent était défavorable, et force fut de relâcher à la madrague de Morgiou, d'où le prisonnier a été conduit par Mazargues dans les prisons de Marseille.

Cette arrestation faite par la police en pleine mer, cette expédition maritime, conduite par l'agent Vassal avec autant d'habileté que de résolution, ont eu pour résultat de mettre entre les mains de la justice un homme qui est signalé comme un malfaiteur des plus audacieux.

— Nord (Denain), 3 septembre. — Le nommé Dugaugier, journalier, qui logeait à l'auberge du sieur Dufour, s'était avisé dernièrement de couper les oreilles et la queue de son chien. Après avoir ainsi mutilé cette pauvre bête, il l'avait laissé courir tout ensanglantée dans les rues de la commune. Cet acte de cruauté avait été puni par le Tribunal de simple police de Bouchain d'une amende qui, avec les frais, montait à 21 francs.

Le 31 août, au matin, Dugaugier devait aller payer son amende, et il attendait dans sa chambre qu'une femme qu'il devait épouser vînt le joindre pour faire route avec lui.

Cette femme arriva effectivement vers sept heures, elle monta chez Dugaugier, dont la porte n'était qu'entrebâillée, et faillit tomber de son haut en voyant son fiancé pendu au plafond à l'aide de sa cravate, et déjà privé de vie.

On croit que ce malheureux s'est porté à cette extrémité déplorable parce qu'il ne possédait pas les 21 francs qu'il avait été mis en demeure de payer. (*La Liberté.*)

— Drôme (Valence). — On lit dans le *Courrier de la Drôme :*

« Un événement des plus déplorables vient d'attrister nos contrées.

« Un soldat du 2e d'artillerie désertait, il y a deux jours, avec armes et bagages. Les gendarmes mis à sa poursuite l'atteignirent sur la route de Saint-Vallier, et l'un d'eux le somma d'exhiber sa feuille de route; pour toute réponse, le déserteur s'arma d'un des pistolets d'arçon qu'il avait volés dans la caserne, et fit sauter la cervelle au malheureux gendarme.

« Le crime commis, il s'enfuit, mais les gens de la campagne, exaspérés par la conduite de ce misérable, lui coururent sus et parvinrent à le rejoindre près de Ste-Euphémie. Cerné et dans l'impossibilité de fuir, l'assassin déchargea en l'air ses trois coups de feu et se laissa prendre sans opposer la moindre résistance.

« Nous apprenons qu'il vient d'être écroué dans les prisons de Valence. »

ÉTRANGER.

Etats-Unis (Nouvelle-Orléans).—Il y a quelque temps, un meurtre suivi de vol a été commis sur la personne de la dame Mary-Anne Elroy, et ce double crime, exécuté avec autant d'audace que d'habileté, a produit une immense sensation. Le gouvernement s'est ému, on a activement recherché les coupables, et une forte somme d'argent a été promise à quiconque les livrerait à la justice.

Voici, à cet égard, un incident curieux que nous trouvons dans le *National police Gazette*, de New-York, à la date du 20 août :

« La semaine dernière, on a arrêté à la Nouvelle-Orléans un individu qui dit se nommer Judson Bayley, et qu'on a d'abord pu croire avoir eu des relations avec les assassins de MM. Elroy. Cet individu a écrit à M. Clayton une lettre dans laquelle il annonce qu'il peut faire arrêter les assassins qu'on recherche, et il a demandé l'avance d'une forte somme d'argent. M. Clayton lui a répondu qu'on avait déjà dépensé beaucoup d'argent pour cet objet, soit en frais de publications, d'avis, de funérailles, et qu'il n'était pas autorisé à faire de nouveaux sacrifices, à moins qu'il ne lui fût clairement démontré qu'ils amèneraient un résultat certain. M. Clayton terminait en rappelant à Bailey qu'il y avait une prime de 1,000 dollars offerte par les autorités de la ville, plus une prime de 500 dollars offerte par lui et par ses amis, à celui qui ferait arrêter les assassins, primes qui seraient payées après la condamnation de ceux-ci.

« Le directeur de la police de la Nouvelle-Orléans avait en même temps reçu de New-York une dépêche télégraphique qui lui enjoignait d'arrêter Bailey quand il se présenterait à la poste pour retirer la réponse de M. Clayton; c'est ce qui a eu lieu en effet. On a trouvé sur lui une lettre qu'il prétend émaner d'un individu impliqué dans l'assassinat, et qui est ainsi conçue :

Nouvelle-Orléans, 2 juillet 1853.

Cher Monsieur Bailey,

Je viens de passer quelques jours dans votre ville, et j'ai fait, sans succès, des démarches pour vous rencontrer. Je suis en ce moment sur la route de la Californie. J'attendais deux personnes avec qui je devais traverser l'isthme; mais elles sont parties devant. Je vais prendre la voie de Saint-Louis; je n'ai plus de dangers à redouter, car je suis damné pour toujours. Je suis épouvanté de m'être jeté dans cette diabolique affaire. Vous m'aviez souvent dit que je m'exposais à être pendu. Je m'explique plus clairement sur l'affaire dont je veux parler.

Vous connaissez l'horrible assassinat suivi de vol commis dernièrement sur la personne de Mrs E.... Le crime a été commis dans une pièce sombre de la maison; mais je vous jure que je n'ai porté aucun coup : la mort a été donnée par les deux individus qui m'accompagnaient. Ils m'ont dit depuis que Mrs E... s'était d'elle-même jetée dans la rivière; mais je crois qu'ils l'ont assassinée.

M. Bailey, ma vie est dans vos mains; mais vous êtes le seul homme à qui j'ose confier cette terrible vérité, parce que je craindrais que tout autre que vous se laissât tenter par l'appât de la prime. Je n'ose cependant pas vous mander tout ce que je sais; mais comme je crois pouvoir compter sur vous, je vous ferai écrire le reste quand je serai arrivé en Californie.

« Et la lettre continue sur ce ton ambigu et entortillé pendant deux pages, puis elle se termine par la signature Big. Sorrel.

« Le fond de cette lettre excita des soupçons contre Bailey, et la forme examinée avec soin vint changer ces soupçons en certitude. C'était une manœuvre imaginée pour escroquer de l'argent à M. Clayton. On compara la lettre adressée par Bailey à M. Clayton, et cette lettre signée Big Sorrel; elles émanaient toutes les deux de Bailey. On fit plus encore; on lui dicta la lettre Sorrel, et la copie qu'il en fit reproduisit deux fautes d'anglais que la première contient : *tride* pour *trode*, et *too* pour *two*. Il est donc certain que Bailey ne sait rien sur le meurtre, et qu'il a tout bonnement tenté une audacieuse escroquerie sur M. Clayton. »

— Suisse (Konitz, dans le canton de Berne), 29 août.— Avant-hier, à six heures du matin, a eu lieu en notre ville l'exécution de la femme d'un ouvrier, de Kassabuda, mère de quatorze enfants, et qui avait été condamnée à la décapitation par la hache pour avoir tué les quatre plus jeunes de ses enfants en leur introduisant dans le gosier de la paille, qui détermina leur mort par suffocation.

Cette femme nia constamment son crime jusqu'au moment où l'un des aides de l'exécuteur la saisit par les cheveux pour lui poser la tête sur le billot. Alors elle s'écria, d'une voix étouffée : « Grand Dieu! aie pitié de mon âme! oui, j'ai tué mes quatre derniers enfants! »

Une seconde après, elle avait cessé d'exister.

Depuis 1816, c'est-à-dire depuis trente-sept ans, aucune exécution capitale n'avait eu lieu à Konitz, ni à proximité de cette ville. Une foule immense assistait à celle d'avant-hier; mais elle a gardé un profond silence, à l'exception de quelques cris de douleur qui échappèrent involontairement à plusieurs femmes lorsque le bourreau leva en l'air la tête sanglante détachée du tronc.

CRÉDIT FONCIEB DE FRANCE.

LIBÉRATION FACULTATIVE DES OBLIGATIONS FONCIÈRES.—COUPURES DE 100 FR.

Les porteurs des promesses d'obligations foncières seront admis, du 5 au 30 de ce mois, à profiter de la faculté qui leur est offerte d'échanger leurs certificats de dépôt de 200 fr. contre un titre définitif de 1,000 fr., moyennant le versement complémentaire d'une somme de 795 fr. par promesse, intérêts déduits.

Les détenteurs actuels de titres provisoires recevront en échange, *à leur choix*, soit : UNE OBLIGATION FONCIÈRE DÉFINITIVE DE 1,000 FR. remboursable à 1,200 fr., rapportant un intérêt de 30 fr. et participant au tirage de lots trimestriels d'une importance totale de 1,200,000 fr. pour chacune des années 1853 et 1854, et de 800,000 fr. pour chacune des 48 années suivantes; soit : DIX COUPURES D'OBLIGATIONS FONCIÈRES DE 100 FR. CHACUNE, remboursables à 120 fr., rapportant un intérêt de 3 fr. et participant aux bénéfices des mêmes tirages trimestriels.

Les certificats de dépôt, non libérés, continueront à porter intérêt à 3 0[0 et à concourir aux tirages des lots; mais s'ils sont appelés par la voie du sort à être remboursés avant que leur conversion en obligations définitives n'ait été accomplie, ils ne participent pas à la prime de 200 fr. attribuée aux obligations libérées.

Dans le cas où le chiffre des demandes de conversion dépasserait la somme des obligations visées par le commissaire du Gouvernement, on suivrait pour la délivrance des titres définitifs, qui aura lieu du 15 au 31 octobre, l'ordre d'inscription des demandes.

Il sera tenu compte à la société de 10 centimes par titre pour droit fixe d'enregistrement.

S'adresser à Paris au siége de la société, rue des Trois-Frères, 5, et dans les départements chez les directeurs des succursales.

— Chemins de fer de *Versailles* (rive droite et rive gauche). Visite au camp de Satory et promenade dans le parc.

— Aujourd'hui, fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain, cuisines en plein air, jeux, bals et illuminations. Cette fête dure trois jours. Prix du chemin de fer rue St-Lazare, le lundi et le mardi, 75 c., et pour les enfants 30 c.

— S. M. l'Impératrice a daigné honorer M. Prévost jeune (de Bordeaux), chocolatier, boulevard Bonne-Nouvelle, 39, à Paris, du brevet de son fournisseur.

Bourse de Paris du 3 Septembre 1853.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc.....	79 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0[0 j. 22 sept....	98 50	Emp. 25 millions...	1117 50
4 1[2 0[0 de 1852..	105 15	Emp. 50 millions...	1260 —
Act. de la Banque...	2800 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	720 —	Caisse hypothécaire.	145 —
Crédit maritime. ...	515 —	Quatre Canaux	1225 —
Société gén. mobil..	860 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0[0 belge, 1840..	99 —	H.-Fourn. de Monc..	1600 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	97 25	Mines de la Loire....	705 —
Rome, 5 0[0.....	97 1[2	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	230 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	79 25	79 35	79 15	79 20
4 1[2 0[0 1852.....	105 —	105 10	105 —	105 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1630 —	Dijon à Besançon...	555 —
Paris à Orléans.....	1270 —	Midi.....	637 50
Paris à Rouen.....	1095 —	Gr. central de France.	552 50
Rouen au Havre....	520 —	Montereau à Troyes.	480 —
Strasbourg à Bâle...	390 —	Dieppe et Fécamp...	347 50
Nord.....	892 50	Blesme et S-D. à Gray.	550 —
Paris à Strasbourg..	965 —	Bordeaux à la Teste..	280 —
Paris à Lyon.....	961 25	Paris à Sceaux.....	227 50
Lyon à la Méditerr..	812 50	Versailles (r. g.)....	360 —
Ouest.....	750 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	620 —	Central Suisse.....	470 —

Aujourd'hui dimanche, l'Hippodrome donne un merveilleux spectacle. Une ascension à cheval avec descente en parachute par Louis Godard sera précédée des plus brillants exercices : le Saut de rivière, par Mlle Amélia; le Char de Vénus; le magnifique Camp du Drap-d'Or, etc.

L'Hippodrome ne donnera plus de fêtes de nuit.

— Aujourd'hui dimanche, aux Arènes-Impériales, grande fête équestre.

— Parc et chateau d'Asnières. — Aujourd'hui dimanche, 5 septembre, grande soirée dansante et musicale. La saison d'été touchant à sa fin, l'administration emploiera toutes les merveilles féeriques dont elle dispose pour rendre plus brillantes encore les quelques fêtes qui lui restent à donner. Incessamment la clôture.

— Jardin-d'Hiver. — La clôture des fêtes du soir s'est effectuée au milieu d'une assemblée nombreuse; cet empressement est d'un bon augure pour les matinées musicales qui vont avoir lieu à compter du dimanche 4 septembre, de 2 à 5 heures du soir.

SPECTACLES DU 4 SEPTEMBRE.

Français. — Don Juan d'Autriche.
Opéra-Comique. — Haydée.
Théatre-Lyrique. — Le Roi des Halles.
Vaudeville. — La Bataille de la Vie, Menorella, Trait-d'union.
Variétés. — Les Mystères de l'été, Riche d'amour.
Gymnase. — Un Fils de famille, les Jeux innocents, Ménage.
Palais-Royal. — Un Homme, un Chapeau, Père et portier.
Porte-Saint-Martin. — L'Honneur de la maison, Meuniers.
Ambigu. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire.
Gaité. — Le Petit Homme rouge, Cœlina.
Théatre impérial du Cirque. — Le Consulat et l'Empire.
Cirque de l'Impératrice (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
Comte. — Les Mille et un guignons de Guignol.
Folies. — La Fille de l'air, Deux amoureux.
Délassemens. — Les Moutons de Panurge.
Beaumarchais. — Les Coureurs de fortune.
Luxembourg. — Croque-Poule, Paris en vacances.
Salle Barthélemy. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures.
Hippodrome. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
Arènes impériales. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.
Jardin Mabile. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
Chateau des Fleurs. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE LURCY-LÉVY (Allier).

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 12 novembre 1853,

De la **TERRE DE LURCY-LÉVY**, près Moulins (Allier), comprenant la forêt de Champroux, la forêt de Soussarin, des étangs, deux fabriques de porcelaines, château, domaines et locatures.

La vente aura lieu en sept lots qui ne seront pas réunis, dont les mises à prix s'élèvent au total à 1,632,825 fr.

S'adresser à Paris, à Me **ROBERT**, avoué, rue du Sentier, 10; à Me Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11; à Me Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22; et sur les lieux, à M. Têton, régisseur. (1378) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE dans la **CHARENTE**, à dix heures de Paris, par le chemin de fer, diverses propriétés rurales, à 4 0[0 du revenu, dont une d'un produit net d'impôts par bail authentique de 5,000 fr. par an.

Une située dans l'un des faubourgs d'**ANGOULÊME**, composée de belle maison d'habitation, 20 hectares de prairies naturelles de première qualité et forte chute d'eau pouvant servir à une grande usine.

Et dans l'arrondissement de **COGNAC**, un très beau vignoble en plein rapport, avec belle maison de maître, très vastes servitudes et dépendances, dans une position des plus agréables et très propre au commerce des eaux-de vie.

S'adresser à Me Guilhot, notaire à Angoulême, chargé de ces ventes. (1350)

Cie DES PIERRES MALLÉABLES.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siége de la société, rue Houdan, 1, à Sceaux (Seine), le dimanche 26 septembre courant, à onze heures précises, pour entendre une communication importante du gérant.

Le gérant responsable,
F. de Monestrol. (10847)

AVIS.

MM. les sociétaires des **Charbonnages de Sainte-Cécile et de Saint Séraphin** sont prévenus que la réunion annuelle aura lieu à Lille, le lundi 12 septembre prochain, à six heures et demie du soir, dans un des salons de M. Lalubie, place du Théâtre; ceux d'entre eux qui ne pourront s'y rendre voudront bien y faire présenter leurs actions et donner au porteur pleins pouvoirs pour adopter, d'après les art. 16, 17, 21, 22 et 24 des statuts, telles mesures jugées convenables par la majorité dans l'intérêt général. (10820).

A LONDRES HOTEL DU COMMERCE, nos 1 et 2, Leicester-street, Leicester-square, tenu par M. Lange, et situé dans le quartier français, au centre de la ville. Déjeûners et dîners à la carte : cuisine française; pension de 5 à 8 shellings par jour; journaux français, allemands et anglais. On y parle ces trois langues. (10842),

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

VOIES URINAIRES.

GUIDE DES MALADES, ou Manuel indispensable aux personnes des deux sexes atteintes d'affections de la vessie et des organes sexuels; catarrhe, rétention, incontinence d'urine; onanisme et ses suites funestes;

Par **M. GOEURY-DUVIVIER** ✻✻, de la Faculté de Paris, ex-médecin du bureau de bienfaisance. 1 vol. in-8°, 3e édition; 5 fr. et 6 fr. 50 franco, contre mandat. Paris, l'auteur, médecin consultant à son cabinet, rue Richelieu, 41.— Consultations de 9 h. à midi et de 2 à 5. — Traitements et consultations par correspondance. (10759)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

1re médaille d'or. **THOMAS,** 2e médaille d'or.
boulevard des Italiens, 18,
près la rue Laffitte.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.

(1373)

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.

Seul, j'ai droit de porter ce titre : Innovateur-Fondateur de ..... la profession matrimoniale, ... parce que c'est *moi*, de Foy, qui l'ai relevée, innovée et *fait* sanctionner.

Qui croirait, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgouin et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. Chaix-d'Est-Ange, Delangle, Berryer, Paillet, Paillard de Villeneuve, de Vatimesnil, Marie, Duvergier, Léon Duval et Odilon Barrot. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en Angleterre, en Belgique, en Allemagne et en Amérique. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(10811)

PIANOS-SAX. — NOUVEAU SYSTÈME.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MEYERBEER, Giacomo (C. ✻).
NIEDERMEYER, Louis (✻).
THOMAS, Ambroise (✻).
DE COISLIN, banquier.
JOBARD (✻).
PAVIE, banquier.
ADAM, Adolphe (O ✻).
BERLIOZ, Hector (✻).
BRANDUS;
DAVID, Félicien (✻);
KASTNER, Georges (✻);
KREUTZER, Léon;
MASSÉ;

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — RAISON SOCIALE : C. SAX ET Cie. — RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 44, A PARIS.

Capital social : TROIS MILLIONS, divisé en 3,000 actions de 1,000 fr. chacune.

Premier versement, 50 francs en souscrivant.

Chaque porteur d'UNE ACTION aura droit, au fur et à mesure de la libération de son action, à :
1° Un PIANO-SAX, en palissandre, à sept octaves, donné en PRIME, et qui est garanti par la Société;
2° A 4 0/0 d'intérêt annuel;
3° A 50 0/0 dans les bénéfices;
4° A une part proportionnelle dans la propriété de l'établissement et du matériel.

NOTA. — La SUPÉRIORITÉ du PIANO-SAX a été constatée devant un jury spécial, composé des hommes les plus célèbres dans l'art musical, et il a été reconnu que la table d'harmonie y étant débarrassée du poids énorme des cordes, l'instrument, comme dans les violons, se perfectionne par l'usage au lieu de se détériorer. On peut voir et entendre tous les jours, de 4 à 6 heures, les pianos de prime, rue Saint-Georges, 50, chez M. Adolphe Sax.

On comprend facilement la valeur que prendront inévitablement les actions aussitôt qu'elles seront toutes placées. *Les souscripteurs qui libéreront leurs actions en souscrivant seront les premiers servis.*

(10813) On souscrit à Paris, chez MM. **PATON et Cie**, banquiers de la Société, boulevard des Italiens, 6.

PIANO DONNÉ EN PRIME.

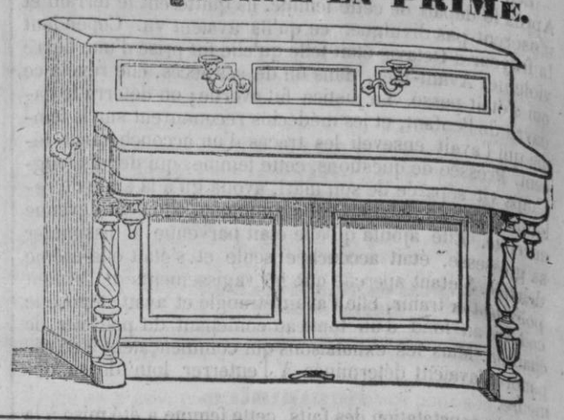

L'AUSTRALIE
COMPAGNIE D'INGÉNIEURS FRANÇAIS,

Constituée sous la raison JOFFRIAUD et Ce, par acte passé devant Me DEBIÈRE et son collègue, notaires à Paris, en date des 7 mai, 7 juin, 21 juin et 28 juillet 1853;

Pour l'exploitation des Terrains aurifères et autres minéraux précieux de l'Australie, avec des machines expérimentées en Russie, perfectionnées et brevetées en Angleterre qui sont la propriété exclusive de la Compagnie.

CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLIONS DE FRANCS,

Divisé en cinquante mille actions de cent francs au porteur, payables 50 fr. en retirant l'action; 50 fr. le 1er novembre 1853.

SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ : *Boulevard des Italiens, 6, à Paris.*

GÉRANCE : M. CAZENER (✻).

Conseil de surveillance et direction scientifique :

MM. le baron de HEECKEREN ✻, sénateur.
le général marquis de BONNEVAL, C. ✻.
le comte de SEPTEUIL, C. ✻.
le comte de MONTAGU, O. ✻.
BABINET ✻, membre de l'Institut et examinateur de l'Ecole polytechnique.
MM. CHEVREAU ✻, député au Corps législatif et membre du conseil général de la Seine.
le comte de SAINT-PRIEST, membre de plusieurs académies et sociétés savantes.
FAMIN ✻, membre de plusieurs sociétés savantes.

Ingénieurs attachés à l'exploitation en Australie :

MM. SAVARIN, ancien élève de l'Ecole polytechnique.
VOSS, id.
LEMOYNE, id.
COURBEBAISSE, id.
BEAU, id.
PONSARD, id.
MM. SERRET, ancien élève de l'Ecole polytechnique.
PÉCATTE, id.
FAGE, élève de l'Ecole des mineurs, ingénieur civil.
RAUCQ (élève de l'Ecole d'application de Belgique).

Au personnel en Australie sont adjoints un mécanicien en chef et seize sous-officiers du génie, des pontonniers et de la marine, comme contre-maîtres.

En présence de cette organisation, dont personne ne peut mettre en doute la moralité, la capacité et le dévoûment, la Compagnie croit pouvoir s'adresser avec confiance au public pour la souscription des deux tiers de son capital, un tiers étant réservé aux capitalistes anglais avec lesquels elle a traité. La Compagnie renvoie à son prospectus et au *Moniteur* des 2 et 7 juin pour tout ce qui se rattache aux avantages et aux résultats prospères que garantit une exploitation dirigée, sous le rapport scientifique, par une de nos illustrations dans la science, et confiée pour l'exécution à ces jeunes hommes si pleins d'avenir, qui se dirigent vers l'Australie décidés à y porter haut le nom français et à ne laisser à qui que ce soit l'occasion de faire mieux qu'eux.

NOTA. — L'émission de la 1re série des actions a commencé le 1er août 1853, au siége de la Société, boulevard des Italiens, 6, à Paris.

Les versements ont lieu au siége de l'Administration, soit en numéraire, soit en mandats sur la poste ou sur négociants. — Les Messageries se chargent du transport des fonds et de retourner en échange les Actions.

(10777)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 6 septembre,
Consistant en comptoir, table, rayons, cartons, velours, etc. (1381)

En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 129.
Le 6 septembre.
Consistant en chaises, tables, commode, bureau, etc. (1380)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, fait double entre M. Jean-Baptiste LAURENT, fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 40, et M. Alexandre-Marie-Jean-Baptiste LAURENT fils, passementier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 40,

Une société en nom collectif a été formée entre les parties pour l'exploitation du fonds de commerce de passementerie appartenant à M. Laurent père, rue Rambuteau, 40.

La durée de la société a été fixée à trois ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois.

Le siége social est établi à Paris, rue Rambuteau, 40.

La raison sociale est J.-B. LAURENT et fils.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :
J.-B. LAURENT fils. (7515)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six août mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le trente août mil huit cent cinquante-trois, folio 109, verso, case 3, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert que : 1° Mlle Mélanie KLEIN, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14; 2° mademoiselle Fanny KLEIN, demeurant à Paris, rue de Bondy, 66, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de dessinateur en broderies, lingerie et dentelles, exploité actuellement par mademoiselle Mélanie Klein à Paris, boulevard Poissonnière, 14. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier septembre mil huit cent soixante-trois. La raison et la signature sociales sont : KLEIN sœurs. Chacune des associées aura la signature sociale, mais seulement pour les besoins de la société; elles gèreront et administreront les affaires de la société conjointement et séparément. Mademoiselle Mélanie Klein a apporté à la société une somme de vingt mille francs, représentée par la clientèle, l'achalandage, les marchandises, le matériel, comptoirs et ustensiles du fonds, et mademoiselle Fanny Klein une somme de onze mille francs, dont six mille francs en espèces et le reste en meubles et effets mobiliers.

Pour extrait conforme :
E. BRICQUEVILLE. (7507)

D'un acte reçu par Me Demanche le vingt-six août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Contenant les statuts d'une société formée entre M. BUNOUST et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation d'un fonds d'opticien sis à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 43,

Il a été extrait ce qui suit :

La société est en nom collectif à l'égard de M. Bunoust, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard du commanditaire, simple bailleur de fonds.

La société est contractée pour six années à compter du vingt-six août mil huit cent cinquante-trois.

Le siége de la société est à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 43.

La raison sociale et la signature sociale seront BUNOUST et Ce.

M. Bunoust apporte dans la société le fonds de marchand opticien, qu'il exploite galerie Montpensier, 43, et le commanditaire pour sa mise sociale une somme de vingt-cinq mille francs, à laquelle est fixé le montant de la commandite, et dont le versement a été fait entre les mains de M. Bunoust.

M. Bunoust gèrera et administrera seul les affaires de la société; il aura seul la signature sociale.

En cas de décès de l'un ou l'autre des associés, la société continuera de plein droit avec la veuve de l'associé prédécédé.

Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
Signé : DEMANCHE, notaire. (7516)

D'un acte reçu par Me Lambert, notaire à Paris, le vingt-sept août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert :

Que madame Catherine ALLARY, veuve de M. Louis-François BODARD, marchande de vins en gros, et M. Louis ALLARY, employé, tous deux demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 75,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, au capital de quatre-vingt-quinze mille francs, pour l'exploitation du commerce de vins en gros, pour trois ans, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison sociale : Veuve BODARD et ALLARY.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de madame veuve Bodard.

Le siége de la société est établi à Paris, boulevard Beaumarchais, 75.

Madame veuve Bodard aura seule la signature sociale.

Pour extrait :
Signé : LAMBERT. (7511)

D'un acte motivé, en date du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-trois, enregistré le trente et un du même mois,

Il appert :

Que M. Cyprien de CIEUTAT cesse de faire partie de la maison JEANCLAUDE et Ce, à partir du vingt-cinq juillet dernier.

Les sieurs Victor JEANCLAUDE et Auguste-Joseph PAUL, tous les deux domiciliés à Paris, continuent pour leur propre compte les opérations de ladite maison, établie à Paris, rue de Provence, 78, et à laquelle ledit sieur de Cieutat demeure complètement étranger.

Paris, le deux septembre mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait :
Signé : JEANCLAUDE. (7512)

MODIFICATIONS par M. Testud de Beauregard et M. Letorey aux statuts de la société pour la machine pneumato-sphéroïdale.

Suivant acte passé devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Félix-Alexandre TESTUD DE BEAUREGARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Lamartine, 5 bis,

Et M. Jean-Baptiste LETOREY, propriétaire, demeurant paroisse de l'Ascension (Louisiane),

Ont rappelé que, par acte passé devant ledit Me Gossart les vingt-cinq, vingt-sept et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante, ils ont formé entre eux et trois autres commanditaires une société pour l'exploitation de brevets pour une chaudière dite pneumato-sphéroïdale,

Et M. Testud est institué gérant de la société;

Et ils ont fait aux statuts de ladite société les modifications suivantes :

M. Letorey a été nommé, à partir du vingt-six août mil huit cent cinquante-trois, seul gérant de la société, sous la raison LETOREY et Ce. M. Tastud a donné sa démission de ladite gérance.

Le siége de la société a été fixé à Saint-Mandé, au domicile de M. Thibault, rue du Rendez-Vous, 34.

M. Testud a cédé à M. Letorey douze des quatre-vingt-huit parts d'intérêts à lui attribuées par l'acte de société, moyennant huit cents francs destinés à acquitter d'autant les dettes de la société.

Il sera prélevé sur les premiers bénéfices toutes les sommes qui pourront être dues encore par M. Testud.

Le traitement de M. Testud de Beauregard est supprimé, mais il devra à la société tous ses soins comme ingénieur.

M. Letorey ne réclame aucun traitement.

Par le même acte du vingt-six août mil huit cent cinquante-trois, il a été expliqué que, par acte du même jour reçu par Me Gossart, notaire, M. Testud a acquis les vingt-quatre parts d'intérêts de MM. Besson, Aubert et Lamartinière, et par suite lesdites parts appartiennent, cent à M. Letorey et cent à M. Testud.

Signé : GOSSART. (7520)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six août présent mois, enregistré à Paris le trente du même mois, folio 109, recto, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes, fait double entre les sieurs Ignace MACIEJOWSKI et Stanislas JANSEN, médecin, demeurant à Paris, rue des Lombards, 8,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte sous seings privés du cinq juillet mil huit cent quarante-sept, enregistré à Paris le sept du même mois, folio 75, verso, case 6, ayant pour objet l'exercice de pharmacie et droguerie, et devant expirer dans quinze ans, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à compter du vingt janvier dernier;

Que le sieur Jansen reste liquidateur de ladite société, et que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait dudit acte de dissolution, signé des parties, pour le faire afficher et publier partout où besoin sera.

Paris, le trente et un août mil huit cent cinquante-trois.

Signé : JANSEN. (7514)

D'un acte passé devant Me Anatole Crosse, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-trois,

Et fait entre M. Jules-Stanislas FORGET, négociant, demeurant à Paris, rue Laffitte, 32;

Et M. Charles-Louis CHADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Poultier, 20;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura entre MM. Forget et Chade société en nom collectif pour exploiter un fonds de commerce de marchand de vins en cercles et en bouteilles, situé à Paris, rue Laffitte, 32, qui va être apporté dans la société par M. Forget.

Art. 2. Cette société est établie pour dix années, qui commenceront à courir aujourd'hui vingt-six août, et expireront le vingt-six août mil huit cent soixante-trois.

Art. 3. Son siége est à Paris, rue Laffitte, 32, dans les lieux où s'exploite actuellement le fonds apporté par M. Forget.

Art. 4. La raison sociale sera FORGET et CHADE fils, et la signature sociale portera ces mêmes noms; chacun des associés en fera usage; tous engagements contractés par l'un ou l'autre des associés avec la signature sociale, et pour fait de leur commerce, engageront la société.

Art. 5. Les deux associés administreront conjointement les affaires de la société, et pourront indistinctement faire les ventes et achats et tenir la caisse ainsi que les écritures.

Pour extrait :
CROSSE. (7519)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente août mil huit cent cinquante-trois, enregistré en la même ville le premier septembre même année, folio 113, verso, case 2, par Courland, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Entre M. Pierre-François-Nicolas RENAUD, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Cléry, 3,

Et M. Pierre BERTRAND, commis épicier, demeurant également à Paris, rue de Cléry, 3,

Il appert qu'une société en commandite a été formée entre les parties susnommées et domiciliées pour l'exploitation du fonds de commerce d'épiceries, sis à Paris, rue de Cléry, 3;

Que la raison et la signature de cette société, dont le siége est à Paris, rue de Cléry, 3, sont BERTRAND et Ce;

Que le sieur Bertrand, gérant de ladite société, a seul la signature sociale, mais qu'il ne peut en user que pour les commandes et l'acquit des factures, toutes les opérations de la société devant se faire au comptant;

Que le sieur Renaud a apporté dans la société : 1° le droit à la jouissance, jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante, moyennant un loyer annuel de deux mille cent francs, des lieux où s'exploite ledit établissement, tel qu'il résulte du bail fait double entre lui et M. Monet, propriétaire de la maison, à Paris, le dix-neuf août mil huit cent quarante-deux, enregistré en la même ville le trente août mil huit cent quarante-quatre, folio 74, recto, cases 3 et 4, par Lefèvre, qui a perçu cent soixante-dix francs trente-deux centimes pour droit et double droit;

2° Le matériel et les ustensiles servant à l'exploitation dudit fonds, constatés dans l'état estimatif annexé à l'acte de société;

3° Les marchandises se trouvant dans l'établissement au premier septembre mil huit cent cinquante-trois;

4° Et l'achalandage;

Le tout évalué à treize mille cent vingt-huit francs, y compris les six mois de loyers payés d'avance et imputables sur les six derniers mois de jouissance;

Et que le sieur Bertrand y a apporté son industrie;

Que ladite société a commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-trois et doit finir le premier septembre mil huit cent soixante.

Pour extrait certifié conforme :
Signé : BERTRAND, gérant. (7518)

Suivant acte passé devant Me Léon Goudchaux, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept août mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Edouard BESNIER DE LA PONTONNERIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, 89, a déclaré constituée définitivement, à partir du jour de l'acte, la société connue sous le nom de Compagnie fermière de la fonderie de Caronte et des mines de la Méditerranée, formée par acte reçu par ledit Me Goudchaux et son collègue, notaires à Paris, les dix-neuf, vingt et vingt-deux août mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. Besnier de la Pontonerie a fait observer que c'était à tort et par erreur si, dans l'acte de société susénoncé, on a écrit son nom de cette manière : BESNIER DE LA PONTONNERIE, ce dernier mot avec deux NN, au lieu de l'avoir écrit de cette manière : BESNIER DE LA PONTONERIE, avec un seul N, qui est sa véritable orthographe, en sorte que la raison sociale, au lieu d'être : BESNIER DE LA PONTONNERIE et Ce, comme il est indiqué aux statuts, sera BESNIER DE LA PONTONERIE et Ce.

Pour extrait :
Signé : GOUDCHAUX. (7517)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 SEPT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur COQUERET (Louis-François), anc. serrurier et boulanger, à Pantin, Grande-Rue, 66; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11031 du gr.);

Du sieur JOUANNE (Réné-Victor), confectionneur, rue Montesquieu, 9; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11093 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOURGEOIS (Désiré-Marin-Louis), charcutier, rue du Faub.-St-Martin, 41, le 9 septembre à 9 heures (N° 11062 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame veuve DEHAY (Clémence Regnauld, veuve du sieur Dehay), fab. de tricots, rue St-Denis, 129, le 8 septembre à 9 heures (N° 11020 du gr.);

Du sieur FINET (Jean-Baptiste-Denis-Amédée), md de vins, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 99, le 8 septembre à 3 heures (N° 10943 du gr.);

Du sieur BILLOIR (Laurent-Joseph), menuisier, à Batignolles, impasse Trezel, 14, le 9 septembre à 9 heures (N° 11036 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BURDET fils, md de nouveautés, à la Gare d'Ivry, le 8 septembre à 11 heures (N° 9404 du gr.);

Du sieur MERCIER (Pierre), anc. md de vins, actuellement md de produits chimiques, à Montrouge, route de Châtillon, 62, le 8 septembre à 9 heures (N° 10934 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DAMOISEAU (Jean-André), charcutier, à la Maison-Blanche, route d'Italie, 87, commune de Gentilly, le 9 septembre à 1 heure (N° 9404 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MOREL, md épicier, rue Neuve-St-Eustache, 56, ci-devant, et actuellement rue Montorgueil, 47, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11003 du gr.);

Du sieur BERNARD (Edouard-Théophile), fab. de bronzes, rue Popincourt, 94, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 10980 du gr.);

De la société LEBRETON et BERNARD, fab. de bronzes, dont le siége est à Paris, rue Popincourt, 94, composée de 1° le sieur Lebreton, et 2° le sieur Bernard, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 11040 du gr.);

Du sieur KRIER (Guillaume), ent. de bâtiments, à Belleville, rue des Arts, 1, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11069 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DUBERT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er août 1853, lequel homologue le concordat passé le 2 mai 1853, entre le sieur DUBERT (Joseph-Alexandre), ent. de lavoir public, rue de la Bucherie, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dubert, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er juin 1854 (N° 10815 du gr.).

Concordat VUITTON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 août 1853, lequel homologue le concordat passé le 26 juillet 1853, entre le sieur VUITTON (Frédéric-Marie), layetier-emballeur, rue des Bons-Enfants, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Vuitton, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N° 10827 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ARDAUT (Jean-François), boulanger, à Batignolles, rue de Lévis, peuvent se présenter chez M. Hénin, syndic, rue Pastourel, 7, pour toucher un dividende de 1 fr. 41 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 8948 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 3 septembre 1853, insertion de l'homologation du concordat DESRIEUX (N° 9328 du gr.), au lieu de : M. Ledoux, boulevard Poissonnière, 68, commissaire à l'exécution du concordat, lisez : M. Ledoux, rue du Faubourg-Poissonnière, 68, commissaire à l'exécution du concordat.

ASSEMBLÉES DU 5 SEPTEMBRE 1853.

MIDI : Péan dit Gervais, md de vins, vérif.

UNE HEURE : Prevost-Dépensier, bonnetier, clôt. — Beaujol, boulanger, id. — Témoin, fab. de laites, id. — Colin et Ce, fondeurs, conc. — Colin personnellement, fondeur, rem. à huit.

TROIS HEURES : Guérin, commerçant, synd. — Guillon, md de vins, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Victoire-Hélène-Camille MARQUAND et Simon COHEN, à Paris, place du Palais-Royal, 243. — Gamard, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Eugénie BERTRAND et Claude-Charles ANTIQ, à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 20. — Guedon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite-Léocadie RICHARD et Pierre DELABORDE, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13. — E. Laurens, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Eugénie-Pauline DESTOR et Etienne RANVOY, rue Aubry-le-Boucher, 24. — Le Faure, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 août 1853. — M. Lambert, 59 ans, rue Royale, 19. — Mlle Mollien, 8 ans et demi, rue St-Honoré, 265. — M. Asselineau, 58 ans, rue du Sentier, 35. — Mlle Barrassin, 22 ans, rue de Lancry, 53. — Mlle Huet, 15 ans, rue du Fg-St-Denis, 222. — M. Ducrosse, 80 ans, rue du Fg-du-Temple, 22. — Mlle Guyot, 2 ans et demi, rue Ménilmontant, 75. — M. Dubost, 4 ans, passage Bourg-l'Abbé, 24-26. — M. Bazire, 15 mois, rue de Crussol, 5. — Mlle Jouve, 15 ans, rue Aumaire, 45. — Mme Rousseau, 23 ans, rue de la Perle, 14. — M. Leroux, 9 ans et demi, rue St-Sulpice, 2. — Mlle Bourgeois, 19 ans, rue de Lille, 25. — M. Rouvel, 78 ans, rue d'Orléans, 9.

Du 1er septembre. — M. Monnier, 3 ans, rue du Grand-Prieuré, 15. — Mme Maillet, 59 ans, rue de la Verrerie, 77. — Mme Dupré, 65 ans, rue de Varennes, 64. — Mlle Gougeon, 12 ans, rue des Sts-Pères, 45. — Mlle Gusté, 2 ans, rue St-Victor, 49.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,